



Spécial Mouvement 2019

SNUipp - FSU

Les syndiqués pourront connaître leur affectation à l'issue de la CAPD en se connectant sur le site : <http://56.snuipp.fr/> (en utilisant leur n° d'adhérent.)



Le e.dossier mouvement, un outil que le SNUipp-FSU met à votre disposition pour comprendre le mouvement, échanger en direct avec les élus du personnel SNUipp-FSU et remplir une fiche syndicale de suivi.

Vous pouvez y accéder via le site de la section

snu56@snuipp.fr

Important

Pour faire valoir vos droits :

- Connectez-vous dossier e-mouvement sur le site de la section <http://56.snuipp.fr>
- Ou renvoyez-nous la fiche syndicale mouvement ci-jointe.
- Renseignez et/ou consultez le blog mouvement du SNUipp-FSU : <http://mouvementsnuipp56.eklablog.com> ou via le site de la section

Le mouvement, c'est un moment important dans la carrière des collègues. Ses règles doivent permettre de concilier l'intérêt collectif avec les intérêts individuels. C'est aussi pour les collègues la possibilité d'obtenir un poste dans un secteur géographique souhaité. Et quand cela n'est pas possible, de savoir que l'on est affecté à titre provisoire.

Le mouvement 2019, ce sont des règles imposées par le ministère qui vont dégrader les conditions d'affectation des collègues et nient les réalités départementales.

Les opérations du mouvement ont une importance majeure dans la carrière et dans l'organisation de la vie professionnelle et personnelle des enseignants. C'est la raison pour laquelle les collègues se sont mobilisés en manifestant et en signant une pétition. Si quelques avancées concernant l'AGS et le nombre de zones géographiques ont été obtenues grâce à cette mobilisation, ces nouvelles règles impacteront certainement la mobilité des collègues.

Ce qui change pour le mouvement 2019

Tout ou presque !

- Une seule phase du mouvement
- L'obligation de vœux larges
- Des nominations à titre définitif sur des postes non demandés
- Une AGS minorée par rapport aux bonifications
- La suppression des points pour postes fractionnés

La CAPD mouvement aura lieu le 13 juin

A l'issue de la CAPD, les élus du personnel SNUipp-FSU vous informeront des résultats par téléphone, mail ou courrier. Les fiches syndicales seront renvoyées immédiatement.

Les syndiqués pourront connaître leur affectation en se connectant sur le site <http://56.snuipp.fr> (en utilisant le n° d'adhérent).



1-Prof...

Saisie des vœux sur i. prof

Ouverture du serveur du
1er au 15 avril 2019

Permanences mouvement

Le SNUipp assurera des permanences pendant toute la durée d'ouverture du serveur.

LORIENT : Siège du SNUipp-FSU
2 rue Général Dubail
du lundi au vendredi de 9h à 18h

VANNES : Local du SNUipp-FSU
39 ter rue Albert 1^{er}
Mercredi 3 avril : de 9h à 12h et de 13h30 à 17h
Mardi 9 avril : de 9h à 12h et de 13h30 à 17h

PLOERMEL : Ecole Jules Verne
Mardi 2 avril de 16h30 à 18h30

PONTIVY : Ecole Marcel Collet
Mardi 2 avril de 16h30 à 18h30

Vous pouvez aussi nous contacter tous les jours au **02 97 21 03 41** ou par mail snu56@snuipp.fr

Qui participe au mouvement ?

Peuvent y participer :

Tous les enseignants du département nommés à titre définitif sur un poste.

Si vous n'obtenez pas votre changement, vous conservez votre poste actuel.

Doivent obligatoirement y participer :

- Les collègues nommés à titre provisoire au mouvement 2018.
- Les instituteurs et les PE qui n'étaient pas en service l'année précédente dans le département pour cause de détachement, disponibilité, CLD, affectation sur poste adapté ou congé parental de plus de 6 mois.
- Les collègues intégrés par permutations informatisées à la rentrée 2019.
- Les instituteurs et les PE touchés par une mesure de carte scolaire.
- Les instituteurs et les PE souhaitant un départ en formation CAPPEI en 2019 (certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive) ou en formation CAPPEI durant l'année 2018-2019.
- Les professeurs des écoles stagiaires.

Calcul du barème

Le barème comprend les points attribués au titre de l'ancienneté générale de service (AGS), plus d'éventuelles bonifications (au titre du handicap, pour mesure de carte scolaire, au titre de la situation familiale, pour l'exercice en REP, dans les îles ou en écoles rurales, pour l'ancienneté dans le poste, pour enfant-s)

Ancienneté générale de service

L'ancienneté générale de service est prise en compte au 31 décembre 2018. Elle comprend la totalité des services depuis l'entrée dans la Fonction Publique.

Pour le barème, l'ancienneté générale de service est multipliée par 5.

Bonifications éventuelles

Mesure de carte scolaire

Le collègue touché par la mesure est le dernier adjoint nommé dans l'école, sauf si un autre collègue est volontaire pour se voir appliquer la mesure, à condition d'adresser un courrier conjoint à la DIPER **avant le 5/04/19.**

Il obtient **200 points de bonification** pour des vœux exprimés dans le même secteur géographique que son poste actuel et de même nature que celui-ci (cf page 4).

Ecoles en REP, dans les îles (hors Arz) et en zones rurales isolées (voir liste)

20 points sont attribués à partir de 3 années d'exercice continu à titre définitif dans ces écoles,

45 points sont attribués pour 5 années et plus d'exercice continu à titre définitif dans ces écoles.

Prise en compte des années d'exercice jusqu'au 31/08/2019.

Attention : pour les écoles rurales, la bonification ne s'applique que pour l'année 2019-2020. Elle risque de ne plus s'appliquer au mouvement 2020. Un courrier doit être adressé à la DIPER pour demander à bénéficier de la bonification.

En cas d'égalité de barème, les collègues seront départagés :
1) en fonction de leur ancienneté générale de service (priorité à l'ancienneté la plus grande)
2) en fonction de leur âge (priorité au plus âgé)

Ancienneté dans le poste

L'ancienneté dans le poste, obtenu à titre définitif, est prise en compte au 31 août 2019 suivant le tableau ci-dessous :

Années d'ancienneté	points
0	0
1	0
2	0
3	1
4	2
5	3
6	4
7 et +	7 (maximum)

Ancienneté de la demande

A partir du mouvement 2020, une bonification sera accordée pour renouvellement du même 1er vœu deux années consécutives.

Le décompte des années prendra effet sur le 1er vœu exprimé au mouvement 2019.

Vérifiez bien votre barème sur l'accusé de réception i.prof qui arrivera le 10/05/19.

En cas de désaccord, signalez-le par écrit à l'inspection académique (au plus tard le 17/05/19 à 17h) et envoyez une copie au SNUipp-FSU

Bonifications éventuelles (suite)

Bonification pour enfants

1 point pour enfant(s) ayant moins de 18 ans au 1er septembre 2019 et né(s) avant le 1er mai 2019, quel que soit le nombre d'enfants.

Bonification au titre de la situation familiale

Sont concernés

- les enseignant-es ayant participé au mouvement interdépartemental 2018-2019 pour raisons familiales (rapprochement de conjoint, autorité parentale conjointe, parent isolé) et n'ayant pas obtenu satisfaction.
- les enseignants dont la situation a évolué, après la clôture des permutations, jusqu'au 1er avril 2019 et qui n'ont donc pas pu participer au mouvement interdépartemental (mutation du conjoint hors département).

100 points sont accordés sur deux zones géographiques limitrophes du département souhaité :

- pour le rapprochement de conjoint : le département du lieu d'activité professionnelle principale du conjoint,
- pour l'autorité parentale conjointe : le département du lieu de résidence de l'enfant à charge,
- pour le parent isolé, le département pour lequel il a été justifié qu'un rapprochement serait bénéfique pour l'enfant.

Pour ces trois types de situation, au titre des années de séparation, 10 points supplémentaires sont accordés par année dans la limite de 50 points.

Les enseignant-es concerné-es peuvent ajouter ou intercaler d'autres vœux, mais ils ne bénéficieront pas de la bonification pour ces autres vœux.

Démarches :

Les agents qui sollicitent une bonification de barème pour raisons familiales doivent compléter et adresser l'annexe 8 accompagnée des pièces justificatives listées sur l'annexe à la DIPER pour **le 12 avril 2019 au plus tard.**

Bonification au titre du handicap

La bonification s'applique aux collègues ayant eux même ou leur conjoint une reconnaissance de travailleur handicapé ou dont un enfant est handicapé ou souffrant d'une maladie grave.

Bonifications possibles :

- **100 points** accordés d'office sur présentation d'un justificatif
 - **800 points peuvent être accordés** sur décision de la DASEN, après avis favorable du médecin de prévention (non cumulables avec les 100 points) si elle considère que les 800 points permettent d'améliorer la situation de l'enseignant.
- Pour solliciter ces bonifications, il est indispensable de

remplir l'imprimé annexe 7 et de le renvoyer à la DIPER au plus tard le 12 avril 2019 (avec pièces justificatives et certificat médical sous pli confidentiel). Le groupe de travail CAPD qui étudiera les demandes aura lieu le 9 mai.

Les situations sociales ou médicales graves, autres que le handicap, seront étudiées lors de la CAPD.

Il est nécessaire de prendre contact avec le médecin de prévention ou l'assistante sociale des personnels et de renvoyer l'annexe 7.

Pour toute question ou problème particulier, n'hésitez pas à prendre contact aussi avec les élus du personnel SNUipp-FSU.

Incidences des mesures de carte scolaire

Les collègues dont le poste est fermé doivent participer au mouvement départemental. L'administration a informé les collègues concernés par **i.prof.**

Quel est le collègue touché par une mesure de carte scolaire dans une école ?

C'est le dernier nommé à titre définitif dans l'école sur un poste d'adjoint. Dans le cas où plusieurs collègues ont été nommés-es à titre définitif à la même date, le collègue concerné est celui qui la plus faible ancienneté générale de service au 31 décembre 2018.

Toutefois il est maintenant possible de se porter volontaire pour se faire appliquer la mesure à la place d'un autre collègue, à condition de rédiger un courrier conjoint à la DIPER **avant le 05/04/19.**

Fusion d'écoles

- **les adjoints** des écoles fusionnées sont transférés automatiquement dans le nouveau groupe scolaire et n'ont

pas besoin de participer au mouvement. L'ancienneté acquise dans les écoles précédant la fusion est conservée dans la nouvelle école sur demande des intéressés.

- **le directeur-trice** qui a la plus petite ancienneté dans le poste perd son poste sauf accord entre les deux directeurs et courrier conjoint. Il bénéficie de la bonification de 200 points.

S'il veut rester dans le nouveau groupe scolaire en tant qu'adjoint, il doit rédiger un courrier à la DIPER (avant le 15/04/2019). Il sera transféré dans le nouveau groupe si un poste est disponible.

Cas général

L'enseignant-e concerné-e bénéficie d'une bonification de 200 points sur les vœux suivants (les 3 types sont obligatoires sauf lorsque la commune ne comporte qu'une école) :

•Vœu précis dans l'école d'origine sur la même nature de support que celui supprimé.

•Vœu de la commune de l'école d'origine (sauf s'il n'y a qu'une école dans la commune) sur la même nature de support que celui supprimé.

•Vœu zone géographique (de l'école concernée) sur la même nature de support que celui supprimé

Toutefois, les collègues ont la possibilité d'intercaler ou de faire précéder d'autres vœux qui ne seront pas bonifiés.

Maîtres-formateurs touchés par une mesure de carte scolaire.

- Ils bénéficient de 200 points de bonification pour obtenir

un poste de formateurs (PEMF, CPC ou CPD).

-Ils peuvent, sur leur demande, rester sur un poste d'adjoint de l'école où ils sont actuellement en poste.

-Ils peuvent demander une mission de référent mathématiques de circonscription à condition d'avoir participé à la commission d'entretien et d'avoir obtenu un avis favorable.

Conseillers pédagogiques touchés par une mesure de carte scolaire

Ils bénéficient de 200 points de bonification pour obtenir un poste de formateur (PEMF, CPC ou CPD).

Vœux

Il y aura une seule phase du mouvement au cours de laquelle la grande majorité des collègues va être affectée. Quelques ajustements auront lieu début juillet et à la rentrée.

40 vœux maximum pour l'écran 1 + 35 vœux maximum pour l'écran 2

Les vœux larges concernent uniquement les participants obligatoires.

Les vœux précis et les vœux géographiques concernent tous les participants au mouvement.

Deux cas de figures :

1) Les collègues actuellement sur un poste à titre définitif Ils peuvent faire jusqu'à 40 vœux précis ou géographiques, y compris de titulaires de secteur, mais n'ont pas accès aux vœux larges. S'ils n'obtiennent aucun de leurs vœux, ils reviennent sur leur poste actuel.

2) Les collègues devant participer obligatoirement au mouvement devront d'abord **entrer au moins un vœu large dans l'écran 2**. L'organisation du logiciel les contraint à le faire pour pouvoir accéder aux vœux précis. Sur l'écran 1, ils devront formuler au moins un vœu précis (école) et/ou un vœu géographique (commune, regroupement

géographique).

La lecture du vœu large par l'ordinateur se fera à partir du **vœu 1** précis et par éloignement progressif de ce vœu.

Pour formuler un vœu large, il faut associer :

- un type de poste (ensemble de natures de supports/spécialités appelés MUG) ;

- une zone infra-départementale (cf. carte des vœux larges en annexe 1).

L'ordinateur lira le MUG 1 sur l'ensemble de la zone demandée avant de lire le MUG 2 etc...

Les vœux doivent être hiérarchisés dans l'ordre préférentiel décroissant.

Le traitement des vœux sera effectué dans l'ordre suivant :

1) vœux précis ou géographiques

2) vœux larges

La nomination sur les vœux précis ou les vœux larges saisis se fait à titre définitif.

Les collègues qui n'obtiennent aucun des postes demandés en vœux précis ou en vœux larges seront nommés, de façon aléatoire, dans n'importe quelle zone du département. Cette nomination se fera à titre provisoire.

Postes de Titulaires de Secteur (TS)

Ces postes sont des postes fractionnés. Ils sont rattachés à un noyau principal (généralement une décharge de direction) dans une école pour une quotité de 25 à 50%. Ces noyaux apparaissent au mouvement et **sont obtenus à titre définitif.**

Le noyau sera complété au cours de la CAPD mouvement par des fractions de postes (complément de temps partiels...) situées dans l'école, la circonscription ou dans des circonscriptions limitrophes. Si le noyau reste identique d'une année sur l'autre, les fractions complémentaires peuvent changer tous les ans.

N'hésitez pas à faire part aux élus du personnels SNUipp-FSU de vos souhaits concernant la constitution du poste.

Pensez à transmettre aux élus du personnel SNUipp-FSU, les doubles de tous les courriers envoyés à l'administration.



Collègues retraitables

Les collègues qui ont déposé un dossier de départ à la retraite pour la rentrée 2019 et qui y renonceraient, après le 1er avril 2019, en raison de leur passage à la hors classe, à la classe exceptionnelle ou pour toute autre raison, **perdront leur poste actuel.** Ils seront affectés à titre provisoire courant de l'été ou à la rentrée.

Conditions de nomination : questions/réponses

➤ **Je suis spécialisé-e en ASH** : je peux demander n'importe quel poste ASH quel que soit mon option ou mon parcours et je l'obtiens à titre définitif sauf pour les postes à profil où un entretien préalable est nécessaire.

➤ **Je suis actuellement en formation CAPPEI et je souhaite conserver le poste sur lequel je suis à titre provisoire** : je le demande en vœu 1 et j'y serai affecté à titre définitif à l'obtention du CAPPEI.

➤ **Je suis retenu-e pour partir en formation CAPPEI** : Je ne partirai en formation que si j'obtiens au mouvement un poste correspondant au parcours retenu pour la formation.

➤ **J'ai fait fonction de directeur en 2018-2019 sur un poste qui était libre lors de la phase principale du mouvement 2018** :

Je suis prioritaire pour retrouver ce poste si je me suis inscrit-e sur la liste d'aptitude et si je l'ai demandé en vœu 1 (vœu « établissement »)

J'ai beaucoup d'autres questions à poser sur le mouvement.

Je rencontre les élus du personnel SNUipp :

- pendant les permanences
- ou je les appelle au 02 97 21 03 41

➤ **Je souhaite être affecté-e sur une direction mais je ne suis pas inscrit-e sur la liste d'aptitude** :

Je peux être nommé-e à titre provisoire pour faire fonction durant l'année si aucun collègue inscrit sur la liste d'aptitude ne l'a demandée.

➤ **Je candidate sur un poste en école primaire** :

Les postes apparaissent comme supports en élémentaire ou en maternelle. L'obtention d'un de ces postes ne garantit pas obligatoirement le niveau de classe sur lequel j'exercerai réellement. C'est le conseil des maîtres qui décide de la répartition des classes.

➤ **J'ai été touché-e par une mesure de carte scolaire et mon poste rouvre à la carte scolaire de rentrée.**

Si je souhaite revenir dans l'école, je demande le poste et je signale mon souhait **par courrier** à la DIPER pendant la période d'ouverture du serveur.

➤ **Je n'obtiens aucun de mes vœux** : je suis nommé-e à titre provisoire et de façon aléatoire sur un poste du département.



Mouvement : Comment cela fonctionne ?

